

Arrêt

**n°219 943 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2018 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante s'est présentée entre le 6 et le 10 août 2018 à la Commune de Huy, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable jusqu'au 1^{er} octobre 2018, pour déclarer son arrivée. N'étant pas en possession de tous les documents requis, elle ne s'est toutefois pas représentée par la suite pour compléter sa déclaration d'arrivée.

1.2. En date du 21 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressée est titulaire d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 30 jours (entrées multiples du 31/07/2018 au 01/10/2018- cachet in 03/08/2018 à Orly).

L'intéressée projette de se marier avec un ressortissant belge qui l'héberge soit Monsieur [M.M.] nn [...].

Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 01/10/2018 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée[.]

Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée munie des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge ou étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la nullité de la notification* ».

2.2. Elle développe que « *La notification est faite à l'initiative d'un agent communal délégué [S.] (dont le prénom n'est d'ailleurs pas précisé). Il conviendra de vérifier si cette personne dispose effectivement d'une délégation en bonne et due forme de l'Office des Etrangers. A ce stade, la requérante n'en est pas convaincue et pense dès lors pouvoir remettre en cause la validité de cette notification*

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art 22 bis de la Constitution* ».

2.4. Elle argumente que « *L'Administration est au courant du projet de mariage de la requérante. Ainsi qu'exposé ci-avant, la requérante n'avait d'autre possibilité, pour réaliser son projet de mariage, que d'obtenir un visa court séjour, aucune possibilité de mariage en Tunisie n'étant envisageable entre une musulmane et un européen d'une autre confession. C'est donc contrainte et forcée qu'elle a dû gagner le territoire belge pour réaliser son rêve. Si les autorités belges ne retardaient pas systématiquement la célébration des mariages d'un étranger avec un belge, la célébration de mariage aurait déjà eu lieu et la demande d'autorisation de séjour aurait été introduite, et la requérante serait en possession d'une attestation d'immatriculation... Il faut donc bien considérer que la requérante s'est trouvée dans un cas de force majeure puisque le mariage en Tunisie n'est pas possible et qu'elle n'avait donc d'autre moyen,*

pour se marier, que de gagner le territoire belge. Le droit au respect de la vie familiale et privée est un droit fondamental qui ne peut être entravé que pour des raisons d'ordre public ou en fonction du bien-être économique du pays. La décision n'invoque pas de tels risques, d'ailleurs inexistant. Dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire veut contraindre la requérante à quitter son compagnon et à l'empêcher de pouvoir contracter mariage (lequel n'est possible qu'en Belgique) il faut bien conclure à la violation des dispositions reprises au moyen ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation du principe de bonne administration et de l'interdiction, pour une Administration, de prendre des décisions disproportionnées ou déraisonnables* ».

2.6. Elle souligne qu' « *Il est tout à fait disproportionné de vouloir contraindre une femme, qui a fait un projet de mariage avec un belge, à quitter le territoire belge, alors que les démarches en vue de ce mariage ont déjà été entreprises et alors que le report de la date du mariage est consécutif à la volonté des autorités communales d'obtenir des informations sur la sincérité du projet de mariage. La requérante ne peut évidemment être tenue des conséquences de ce report. La décision est disproportionnée en tant qu'elle veut contraindre la requérante, dans de telles conditions, à quitter le territoire belge. Par ailleurs, affirmer que "la séparation [ne] sera que temporaire" n'est gère crédible : si la requérante avait introduit sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, il est peu probable, au vu de la politique actuelle de l'Office des Etrangers, que sa demande aurait été acceptée* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 22 bis de la Constitution.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le premier moyen pris, quant à la contestation relative à la validité de la notification, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'un éventuel vice de notification ne peut entacher la légalité de la décision entreprise elle-même.

3.3. Sur les deuxième et troisième moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 [...] (x) 2^o SI: [x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa* ».

apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi). [...] L'intéressée est titulaire d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 30 jours (entrées multiples du 31/07/2018 au 01/10/2018- cachet in 03/08/2018 à Orly). [...] Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 01/10/2018 sans en avoir obtenu l'autorisation. [...] », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause en termes de requête. Relativement à l'allégation selon laquelle la requérante s'est retrouvée dans un cas de force majeure et a été obligée de venir en Belgique pour se marier, outre le fait qu'elle n'est pas suffisamment étayée et manque en fait (cfr *infra*), le Conseil considère qu'elle est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Au sujet des considérations selon lesquelles si les autorités belges ne retardaient pas systématiquement la célébration des mariages d'un étranger avec un Belge, le mariage entre la requérante et Monsieur [M.M.] aurait déjà eu lieu, la demande d'autorisation de séjour de la requérante aurait déjà été introduite et celle-ci serait en possession d'une attestation d'immatriculation, outre qu'il s'agit d'une pétition de principe, cela ne change pas la réalité des faits de la cause. De plus, le Conseil tient à préciser que la motivation selon laquelle « *Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour. Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative. Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.* [...] Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil » n'est pas nécessaire et que le reste de la motivation suffit à justifier la décision querellée.

3.5. S'agissant de l'argumentation relative à l'intention de mariage de la requérante avec Monsieur [M.M.], le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris valablement par la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, ce qui n'est pas contesté comme dit ci-dessus. Par ailleurs, la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *Considérant enfin que [les démarches relatives au mariage] peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée munie des documents requis.* ». Or, la requérante ne démontre pas que ces démarches ne pourraient pas être effectuées en son absence en Belgique et elle ne fait pas valoir une quelconque impossibilité d'obtenir un visa en vue de mariage lorsque la date de celui-ci sera fixé. Le Conseil tient à préciser, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *les affirmations de la partie requérante (sic) [quant à l'impossibilité de mariage en Tunisie entre une musulmane et un européen d'une autre confession] ne sont pas suffisamment étayées et de plus, manquent en fait. En effet, depuis septembre 2017, les femmes tunisiennes ont le droit de se marier avec des hommes d'une autre confession (voir article LeMonde « Les Tunisiennes musulmanes pourront dorénavant se marier avec des non-musulmans », publié le 15 septembre 2017 – pièce 2).* ». Enfin et en tout état de cause, il ressort des déclarations de la partie requérante à l'audience que le mariage a été célébré, dès lors, la partie requérante ne démontre plus d'intérêt à cette argumentation.

3.6. Concernant les développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, force est de relever que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge ou étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire.* ». Le Conseil souligne en effet qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, concernant la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil constate qu'il n'est aucunement explicité en quoi celle-ci consiste et qu'elle n'est dès lors aucunement étayée. Elle doit donc être tenue pour inexiste.

Quant à la vie familiale de la requérante, même à considérer qu'elle soit établie, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. A propos du développement selon lequel la séparation de la requérante et de son compagnon ne serait pas temporaire, le Conseil estime que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse. L'on constate en outre que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen. A considérer que l'impossibilité de mariage en Tunisie entre une musulmane et un européen d'une autre confession soit invoqué comme un tel obstacle, le Conseil estime à nouveau, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *les affirmations de la partie requérante (sic) à cet égard ne sont pas suffisamment étayées et de plus, manquent en fait. En effet, depuis septembre 2017, les femmes tunisiennes ont le droit de se marier avec des hommes d'une autre confession (voir article LeMonde « Les Tunisiennes musulmanes pourront dorénavant se marier avec des non-musulmans », publié le 15 septembre 2017 – pièce 2).* Ainsi, la requérante n'invoque pas d'obstacle sérieux à poursuivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique » et que la requérante n'a plus d'intérêt à cette argumentation en tout état de cause dès lors qu'il ressort des déclarations de la partie requérante à l'audience que le mariage a été célébré.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

